

## Arrêt

n° 276 734 du 31 août 2022  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître A. ALENKIN  
Avenue Louise 390/13  
1050 BRUXELLES

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 janvier 2022, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 18 novembre 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 janvier 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 15 juin 2022.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. ELMOUDEN *loco* Me A. ALENKIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 4 novembre 2010, accompagné de son père, son frère et sa sœur.

1.2. Le 4 novembre 2010, le requérant et sa famille ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 29 août 2011, la partie défenderesse a rejeté cette demande, et a également pris des ordres de quitter le territoire à l'encontre du requérant et de sa famille.

Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 169 066 du 3 juin 2016.

1.3. Le 20 avril 2012, le requérant et sa famille ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 31 mai 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.4. Le 17 septembre 2012, la partie requérante et sa famille introduisent une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 16 octobre 2012, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a également pris des ordres de quitter le territoire à l'encontre du requérant et de sa famille.

Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 163 293 du 29 février 2016.

1.5. Le 23 mai 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 18 octobre 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 163 294 du 29 février 2016.

1.6. Le 6 novembre 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée de deux ans (13sexies)

Le recours introduit à l'encontre de ces décisions selon la procédure d'extrême urgence a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 156 334 du 9 novembre 2015.

1.7. Le 23 décembre 2015, le requérant a été rapatrié vers son pays d'origine.

1.8. Le 24 septembre 2016, le requérant est revenu en Belgique, sous le couvert d'un visa de court séjour.

1.9. Le 28 octobre 2016, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint de Madame [L.E.], ressortissante française.

Le 14 juin 2017, le requérant a été mis en possession d'une carte F, valable jusqu'au 31 mai 2022.

1.10. Le 18 novembre 2021, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le 21 décembre 2021, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Suite à sa demande de droit de séjour en qualité de conjoint de [L.E.D.B.] (...), l'intéressé a été mis en possession d'une carte de séjour de type F en date du 14.06.2017 (valable jusqu'au 31.05.2022). Cependant, la vie commune entre les époux n'a duré que du 24.11.2016 au 29.05.2018 selon ce qui ressort du registre national. Par ailleurs, en date du 01.02.2018, Madame [L.E.] a porté plainte contre l'intéressé en se déclarant victime de mariage de complaisance, l'intéressé l'ayant délaissé malgré la naissance de leur enfant ([L.C.E.L.] NN [...]).

*L'enquête de résidence effectuée le 16.05.2018 confirme la séparation du couple, qui ne vit plus ensemble depuis janvier 2018 et est en instance de divorce. En juillet 2021, Madame [L.E.] réitère ses propos en dénonçant l'abandon du domicile familial par l'intéressé, l'abus et harcèlement dont elle est victime de sa part.*

*L'installation commune avec la personne lui ayant ouvert le droit de séjour a duré moins de trois ans mais le couple a deux enfants en commun ([L.C.E.L.] ...) et [L.L.D.C.] (...). Dès lors, en vertu de l'article 42*

quater §4 alinéa 1er 2°,3° de la loi du 15/12/1980, l'Office des Etrangers a invité la personne concernée à apporter les preuves du droit de garde ou du droit de visite de ses enfants.

Ainsi, en date du 09.05.2018, un courrier « droit d'être entendu » a été envoyé à l'intéressé via l'administration communale de Jette ainsi que par recommandé. Un deuxième courrier par recommandé lui a été envoyé à l'adresse « Rue des deux Eglises 98/1ét à 1210 Saint-Josse-Ten-Noode » en date du 19.11.2018. Ce courrier est revenu car non réclamé. En date du 17.08.2021, un autre courrier « droit d'être entendu » lui a été à nouveau envoyé à son adresse officielle, à savoir « Rue des deux Eglises 98/1ét à 1210 Saint-Josse-Ten-Noode ». Cependant, ce courrier est également resté sans suite. Dès lors, l'examen du retrait de la carte de séjour se fait sur base des éléments dont dispose l'administration.

Or, selon les différentes dénonciations de Madame [L.E.] (en 2018 et en 2021), l'intéressé ne l'a épousé que dans le but de régulariser son séjour en Belgique. Ainsi, l'intéressé l'a délaissé après avoir obtenu son titre de séjour, ne participant pas aux frais de leurs enfants communs (pension alimentaire et frais extraordinaires) ni ne s'occupant d'eux.

Madame [L.E.] déclare ainsi avoir la garde exclusive de leurs enfants. En conséquence, l'intéressé ne démontre pas qu'il a un droit de garde ou de visite de ses enfants lui permettant de bénéficier des conditions prévues à l'article 42 quater §4 alinéa 1er 2°, 3° de la loi du 15.12.1980.

La situation de l'intéressé a également été examinée au regard de l'article 42 quater §1er alinéa 3 : « Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le Ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Concernant la durée du séjour de l'intéressé, cet élément n'est pas suffisant pour maintenir son droit au séjour. En effet, s'il est en Belgique depuis 2010, il n'a pas mis à profit la durée de son séjour pour s'intégrer socialement et économiquement en Belgique. Il n'a aucun lien de travail selon la banque de données Dolsis. Les différentes demandes de séjour qu'il a introduit se sont soldées par des refus ; il a également été rapatrié en 2015. Il a pu uniquement régulariser son séjour en Belgique grâce à son mariage avec Madame [L.E.] mais, selon cette dernière, il ne se serait mariée avec elle à l'ambassade de France en Arménie que pour pouvoir revenir en Belgique et y obtenir un titre de séjour. D'ailleurs, après avoir obtenu son titre de séjour, l'intéressé n'a résidé avec elle que durant environ 1 an et demi avant de déménager à une autre adresse. La durée de son séjour en Belgique n'est donc pas un élément pertinent.

Concernant son âge et son état de santé, l'intéressé est né le 19.03.1990 et n'a fait valoir aucun besoin spécifique par rapport à ces éléments.

Concernant sa situation familiale, l'intéressé n'a résidé officiellement avec son épouse lui ayant ouvert le droit au séjour que du 24.11.2016 au 29.05.2018 (le rapport de résidence indique même que le couple s'est séparé depuis janvier 2018). L'intéressé n'a apporté aucune preuve, malgré les multiples courriers envoyés par l'administration, qu'il aurait un quelconque droit de garde ou de visite à l'égard de ses deux enfants mineurs d'âge. Au contraire, selon les déclarations de Madame [L.E.], elle aurait la garde exclusive des deux enfants, en soutenant par ailleurs que l'intéressé ne participe pas aux charges financières des enfants ni n'entretient de cellule familiale avec eux. Dès lors, la cellule familiale est à considérer comme inexistante. L'intéressé n'a pas fait valoir l'existence d'autres membres de familles dont il faudrait tenir compte. Dès lors, l'examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressé telle qu'elle résulte des éléments du dossier permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950.

Concernant sa situation économique, il ressort de la banque de données Dolsis que l'intéressé n'a jamais conclu un contrat de travail depuis qu'il est en Belgique. L'Office des Etrangers ignore donc sa situation financière. Cet élément n'est donc pas un élément déterminant à prendre en compte.

Concernant son intégration sociale et culturelle, il n'existe aucun élément favorable devant être tenu compte. Par ailleurs, relevons que l'intéressé est connu de la BNG pour divers faits de 2015 à 2021, le dernier étant pour harcèlement (BR.53.L2/[X]). Ces éléments démontrent un défaut d'intégration dans la société belge.

Concernant l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, l'intéressé n'apporte pas la preuve qu'il n'a plus aucun lien avec son pays d'origine l'empêchant d'y retourner.

Dès lors, en vertu de l'article 42 quater de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de la personne concernée. »

## 2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

### **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 42quater §4, 2° et 3°, et 62, §1<sup>er</sup> et §3, de la loi du 15 décembre 1980, et de « l'obligation de diligence *juncto* l'obligation de motivation matérielle ».

3.2. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, elle s'emploie à critiquer le motif de l'acte attaqué relatif à l'inexistence de la cellule familiale du requérant, et reproche à la partie défenderesse de « prendre[re] la déclaration de l'épouse séparée du requérant sans contrainte comme vérité ». Elle fait valoir que « les enfants passe[nt] beaucoup de temps avec leu[r] père (requérant), pratiquement chaque week-end », ajoutant que « Le requérant a plusieurs photos [...] qui démontre[nt] le fait que ses enfants sont régulièrement chez lui », en telle sorte que « La cellule familiale est donc à considérer comme existante ». Elle souligne ensuite ce qui suit : « en date du 30.09.2021 le Tribunal de la Famille a prononcé une homologation d'un accord entre Mme [L.] et le requérant relatif aux enfants communs. Suite à cette prononciation l'autorité parentale est conjointe. De plus l'herbergement [sic] secondaire a été accordé au requérant, c'est à dire les week-ends pa[rs] les enfants résident chez le requérant, ainsi la moitié des vacances scolaires. En réalité, les enfants sont quasiment chaque week-end chez le requérant, ainsi pendant les vacances scolaires », et considère que « La déclaration comme quoi que le requérant n'entretient pas de cellule familiale avec ses enfants ou que Mme [L.] aurait la garde exclusive est factuellement incorrecte ». Elle ajoute encore que « Mme [L.] elle-même a tenté d'empêcher la visite des enfants chez leu[r] père (requérant) » et que « En date du 09.10.2021 le requérant a porté plainte pour "infraction relative à la garde d'un enfant, commise par les parents", plus précisément commise par Mme [L.] ». Elle estime que « Le fait que la partie adverse se base principalement sur la déclaration de Mme [L.] fait que la décision n'a pas été prise, ni préparée de façon vigilante [sic], résultant en une décision basée sur des motifs qui sont factuellement incorrects », dans la mesure où « Mme [L.] et le requérant avaient relation [sic] tellement détériorée et étaient en pleine procédure de divorce » et où « Lors de son audition elle a probablement voulu nuire à la position d[u] requérant ». Elle fait encore valoir à cet égard que « Néanmoins et heureusement pour le requérant, Mme [L.] a fait une nouvelle déclaration [...] qui est plus compatible avec la vérité et qui est en faveur d[u] requérant ».

Elle critique ensuite le motif de l'acte attaqué selon lequel « *il ressort de la banque de données Dolsis que l'intéressé n'a jamais conclu en contrat de travail depuis qu'il est en Belgique* », observant que « Par cela la partie adverse prétend que [le] requérant n'a pas été intégré économiquement en Belgique, lui permettant de mettre fin à son séjour à défaut d'une intégration économique ». Elle souligne que « le requérant ne peut pas démontrer sa participation économique autant que salarié, mais comme indépendant » et fait valoir que « Depuis 2015 requérant est associé de l'entreprise [L.] [...] ; En 2019 il a ainsi co - fondé l'entreprise [B.] [...] ; Et également en 2019, il a fondé l'entreprise [P.] [...], qui a fait faillite en 2021, suite aux problèmes liés au COVID19 », en telle sorte que le requérant « peut prouver une participation économique actuelle en Belgique ». Elle reproche à la partie défenderesse de s'être « limitée à la recherche des bases de données pour des salariés, sans tenir en compte que la participation économique inclut [sic] également des activités comme indépendant », et lui fait grief d'avoir « nié » cet élément, lequel « devait être tenu en compte pour l'exécution de l'article 42quater de la loi sur les étrangers ».

En réponse à la note d'observations, elle soutient que « Signaler que la cellule familiale n'existe plus depuis 2018 est factuellement incorrecte », dès lors que « en date du 28.10.2020 les époux ont eu un nouvel enfant, [L.D.C.] », ce qui « démontre que, malgré leurs problèmes de r[e]lation, les deux (ex-) époux ont maintenu leur vie de famille, ainsi que la cellule familiale jusqu'en 2021 ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris cet élément en considération, en telle sorte que « la décision n'a pas été prise de façon vigilante » et est « basée sur des faits incorrects ». Relevant que « l'ex - épouse du requérant [ayant] fait une déclaration au désavantage du requérant, il est présumé que [le] requérant n'aurait pas le droit de garde des enfants », elle souligne que « maintenant il y a un jugement qui contr[e]dit cela, ainsi qu'une nouvelle (et cette fois - ci une correcte) déclaration de l'ex – épouse », et que « Le requérant a effectivement le droit de garde et s'occupe réellement des enfants ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir agi de façon vigilante en prenant « la fausse déclaration pour vérité », ce qui résulte en « une décision basée sur des faits erronés ».

Elle soutient encore que « le fait que la partie adverse n'était pas au courant du fait que [le] requérant poursuit des activités [en] tant qu'indépendant ne peut pas être retenu comme argument » et relève

que « la partie adverse signale d'avoir consulté une base de données afin de vérifier si [le] requérant aurait conclu un contrat de travail (*id est* salarié) ». Elle souligne que « Si la partie adverse a initié cette recherche, la question inévitable se pose: "pourquoi pas continuer la recherche, mais pour d'autres activités économiques, comme une recherche dans la BCE?" », et relève que « vu que la partie adverse est une administration, ses possibilités de recherche, ainsi que la possibilité de demander des informations auprès d'autres services gouvernement[aux] (comme le SPF Finances) sont plus élaborées ». Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir agi de façon sélective et incomplète dès lors qu'elle n'a effectué qu' « une seule recherche afin de vérifier si le requérant aurait conclu un contrat de travail ».

3.3. Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, elle reproduit le prescrit de l'article 42quater, §4, 2° et 3° de la loi du 15 décembre 1980, et soutient que « le requérant répond bien aux conditions imposées ». Elle fait à nouveau valoir que « le requérant exerce l'autorité parentale conjointement », que « l'h[é]bergement secondaire a été accordé au requérant, c'est-à-dire les week-ends paï[rs] les enfants résident chez requérant, ainsi la moitié des vacances scolaires » et que « [le] requérant démontre sa participation économique en Belgique depuis 2015 autant qu'indépendant », en telle sorte qu' « Il dispose certainement des ressources suffisantes et [en tant] qu'indépendant il est obligé de disposer [d']une assurance maladie ».

En réponse à la note d'observations, relevant que « La décision est en exécution de l'article 42quater de la loi sur les étrangers entièrement », elle soutient que « Vu que le requérant atteint aux conditions de l'article 42quater §4, 2° et 3°, le §1, 4° n'est pas applicable sur le requérant ».

3.4. Dans ce qui peut être lu comme une troisième branche, elle reproduit partiellement le prescrit de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et relève que « Sauf erreur, le courrier "droit d'être entendu" du 17.08.2021 est envoyé de façon normale et non – recommandée ». Elle fait valoir que « le requérant partage sa boîte de lettre avec plusieurs voisins », ce qui « a résulté plusieurs fois en la perte des lettres importantes », et souligne que « vu la date, il est clai[r] qu'après ce courrier l'intention de révoquer le titre de séjour était présent ». Elle soutient que « comme il n'a jamais reçu le courrier, il n'a pas pu se faire entendre, ni développer ses arguments et preuves qu'il répond encore aux conditions pour la prolongation de son titre de séjour ».

#### **4. Discussion.**

4.1. Sur le moyen unique, en ses trois branches, réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union* :

[...]

*4° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent;*

[...]

L'article 40ter, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose, quant à lui, que « *Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :*

[...]

*2° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 4°, pour autant qu'il s'agit des père et mère d'un Belge mineur d'âge et qu'ils établissent leur identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité et qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial.*

[...]

L'exigence que le père ou la mère d'un belge mineur rejoigne ou accompagne ce dernier, bien que n'impliquant pas une cohabitation permanente, suppose un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits.

Le Conseil rappelle également qu'en application de l'article 42quater, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un citoyen de l'Union durant les cinq premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune entre les membres de la famille concernés sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition, à savoir notamment :

« [...] 2° ou lorsque le droit de garde des enfants du citoyen de l'Union qui séjournent dans le Royaume a été accordé au conjoint ou au partenaire qui n'est pas citoyen de l'Union par accord entre les conjoints ou les partenaires visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou par décision judiciaire;

3° ou lorsque le droit de visite d'un enfant mineur a été accordé au conjoint ou au partenaire visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, qui n'est pas citoyen de l'Union, par accord entre les conjoints ou les partenaires visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou par décision judiciaire, et que le juge a déterminé que ce droit de garde doit être exercé dans le Royaume et cela aussi longtemps que nécessaire;

[...]

et pour autant que les personnes concernées démontrent qu'elles sont travailleurs salariés ou non salariés en Belgique, ou qu'elles disposent de ressources suffisantes visés à l'article 40, § 4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de leur séjour, et qu'elles disposent d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elles soient membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions [...] ».

En outre, l'article 42quater, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que, lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2. En l'espèce, la décision attaquée est, en substance, fondée sur les constatations selon lesquelles, d'une part, il n'y a plus de cohabitation entre le requérant et son épouse, et d'autre part, le requérant n'a pas porté à la connaissance de la partie défenderesse les éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, en particulier la preuve « *qu'il a un droit de garde ou de visite de ses enfants lui permettant de bénéficier des conditions prévues à l'article 42 quater §4 alinéa 1er 2°, 3° de la loi du 15.12.1980* ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

4.3.1. Ainsi, s'agissant des développements de la première branche du moyen, relatifs aux relations entretenues par le requérant avec ses deux enfants, au jugement du Tribunal de la famille du 30 septembre 2021 dont il ressort que le requérant exercerait conjointement l'autorité parentale, à la plainte déposée par le requérant à l'encontre de Madame L.E., et à la « nouvelle déclaration » de cette dernière, le Conseil ne peut qu'observer que ces allégations et documents ont été produits pour la première fois à l'appui du présent recours, et n'ont dès lors pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile. Or, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Ensuite, s'agissant des allégations, fondées sur le fait que le deuxième enfant du requérant est né le 28 octobre 2020, qui démontreraient que « malgré leurs problèmes de r[e]lation, les deux (ex-) époux ont maintenu leur vie de famille, ainsi que la cellule familiale jusqu'en 2021 », le Conseil observe, outre qu'elles n'ont pas été étayées en temps utile, qu'elles se limitent, en substance, à prendre le contre-pied de la décision attaquée, sans rencontrer valablement les divers constats de ladite décision, portant que « *en date du 01.02.2018, Madame [L.E.] a porté plainte contre l'intéressé en se déclarant victime de mariage de complaisance, l'intéressé l'ayant délaissé malgré la naissance de leur enfant ([L.C.E.L.] NN* ».

[...]. L'enquête de résidence effectuée le 16.05.2018 confirme la séparation du couple, qui ne vit plus ensemble depuis janvier 2018 et est en instance de divorce. En juillet 2021, Madame [L.E.] réitère ses propos en dénonçant l'abandon du domicile familial par l'intéressé, l'abus et harcèlement dont elle est victime de sa part ». Ce faisant, la partie requérante tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Partant, les griefs faits à la partie défenderesse de s'être basée sur des faits erronés et de ne pas avoir pris en considération tous les éléments pertinents de l'espèce ne peuvent être suivis.

4.3.2. Quant à la violation alléguée de « l'article 62, §1 & 3 dernier alinéa » de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe qu'il ressort de l'analyse des pièces versées au dossier que la partie défenderesse a, en date des 19 novembre 2018 et 17 août 2021, adressé deux courriers au requérant, tous deux formulés en ces termes : « *En vertu de l'article 42quater de la loi du 15/12/1980 [...], vous êtes susceptible de faire l'objet d'un retrait de votre carte de séjour obtenue dans le cadre de la procédure regroupement familial. En effet, vous ne résidez plus avec la personne vous ayant ouvert le droit au séjour. Afin de compléter votre dossier, veuillez nous faire parvenir tous les documents utiles [...].*

**Eléments à faire valoir dans le cadre de l'article 42 quater, §1, 4° :**

- *la preuve du droit de garde ou de visite des enfants communs et/ou des enfants du partenaire/conjoint ;*
- *la preuve des moyens de subsistance :*
  - soit un contrat de travail et des fiches de paie récentes ;
  - soit les données « Banque carrefour des entreprises » relatives à son entreprise ainsi que les documents relatifs à ses revenus d'indépendant ;
  - soit les documents relatifs à d'autres revenus
- *la preuve d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique*

**Eléments à faire valoir dans le cadre de l'article 42 quater, §1<sup>er</sup> al.3**

« *Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le Ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».*

Il ressort en outre de l'examen du dossier administratif que ces courriers ont été envoyés à la partie requérante par courriers recommandés en date des 21 novembre 2018 et 18 août 2021 à l'adresse de son domicile, adresse identique à celle renseignée par celle-ci dans son recours introductif d'instance. Des avis de passage y ont été déposés par les services postaux en date des 22 novembre 2018 et 19 août 2021, et les plis recommandés sont restés non réclamés par la partie requérante.

A cet égard, la partie requérante fait valoir, en termes de mémoire de synthèse, que « le requérant partage sa boîte de lettre avec plusieurs voisins », ce qui « a résulté plusieurs fois en la perte des lettres importantes ». Force est cependant de constater que ces allégations ne sont nullement étayées *in concreto*, en telle sorte qu'elles sont inopérantes.

Dès lors, dans la mesure où la partie requérante ne prétend pas avoir modifié l'adresse de son domicile ni n'avance aucune explication valable quant aux raisons pour lesquelles le requérant n'a pas pris connaissance des courriers recommandés qui lui ont été dûment adressés par la partie défenderesse, il convient de considérer que la partie défenderesse a agi avec la diligence et la prudence requise. Partant, il ne saurait lui être reproché d'avoir violé l'article 62, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante semble invoquer la violation de l'article 62, §3, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, force est de constater que le paragraphe 3 de cette disposition concerne « les décisions administratives » visées à l'article 62, §2, de la loi (« *Les décisions administratives sont motivées* »), et non les courriers « droit d'être entendu » tels que ceux que la partie défenderesse a envoyés au requérant, lesquels ne constituent pas des décisions administratives au sens de la disposition précitée. Partant, les allégations de la partie requérante à cet égard manquent en droit.

4.3.3. Il résulte de ce qui précède que le motif de l'acte attaqué selon lequel le requérant « *ne démontre pas qu'il a un droit de garde ou de visite de ses enfants lui permettant de bénéficier des conditions prévues à l'article 42 quater §4 alinéa 1er 2°, 3° de la loi du 15.12.1980* » doit être considéré comme établi.

Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à son argumentation visant à démontrer que le requérant aurait exercé une activité indépendante en Belgique depuis 2015 dans trois entreprises différentes. En effet, outre que ces éléments ont été invoqués pour la première fois en termes de recours en telle sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard avant la prise de l'acte attaqué, le Conseil rappelle que l'article 42quater, §4, de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

« § 4. Sans préjudice du § 5, le cas visé au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, n'est pas applicable :

[...] 2<sup>o</sup> ou lorsque le droit de garde des enfants du citoyen de l'Union qui séjournent dans le Royaume a été accordé au conjoint ou au partenaire qui n'est pas citoyen de l'Union par accord entre les conjoints ou les partenaires visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup>, ou par décision judiciaire;

3<sup>o</sup> ou lorsque le droit de visite d'un enfant mineur a été accordé au conjoint ou au partenaire visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup>, qui n'est pas citoyen de l'Union, par accord entre les conjoints ou les partenaires visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup>, ou par décision judiciaire, et que le juge a déterminé que ce droit de garde doit être exercé dans le Royaume et cela aussi longtemps que nécessaire;

[...]

et pour autant que les personnes concernées démontrent qu'elles sont travailleurs salariés ou non salariés en Belgique, ou qu'elles disposent de ressources suffisantes [...] » (le Conseil souligne).

Partant, dans la mesure où la première condition cumulative (preuve d'un droit de garde ou de visite) n'est pas remplie, les allégations de la partie requérante relatives à l'activité indépendante du requérant sont, en toute hypothèse, dépourvues d'effet utile.

En pareille perspective, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 42quater, §4, de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. Enfin, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 42quater, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ». Il ressort de la lecture de l'acte attaqué que ces différents éléments ont été pris en considération par la partie défenderesse, qui a estimé, pour chacun d'eux, en substance, qu'il n'était pas suffisant pour justifier le maintien du séjour du requérant.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui n'émet de grief à cet égard qu'en ce qui concerne la situation familiale et économique du requérant.

Or, s'agissant de la situation familiale du requérant, le Conseil rappelle que la partie requérante est restée en défaut de démontrer que la cellule familiale de ce dernier était toujours existante (cf *supra* point 4.3.1.).

Quant à la situation économique du requérant et à son activité d'indépendant et au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué de recherches dans les bases de données concernant les travailleurs indépendants, le Conseil estime qu'il convient de garder à l'esprit que, selon une jurisprudence administrative constante, c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002). Or à cet égard, le Conseil souligne que la partie défenderesse a tenté à deux reprises, en vain, de contacter le requérant afin qu'il produise notamment la preuve de ses moyens de subsistance (point 4.3.2.). Dans de telles circonstances, le Conseil estime donc que la partie requérante ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de s'être livrée à des recherches incomplètes sur la situation professionnelle du requérant.

En toute hypothèse, force est de constater que la partie requérante ne soutient ni ne démontre que la prise en compte, par la partie défenderesse, de ladite activité indépendante aurait modifié, à elle seule, le sens de la décision. Partant, le Conseil n'aperçoit pas, en tout état de cause, l'intérêt de la partie requérante à ses allégations à cet égard.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

## 5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un août deux mille vingt-deux par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY